



— MAIRIE DE —

**Saint
Didier**
Comtat Venaissin

Commune de Saint-Didier
Relevé des votes de la séance du
Conseil Municipal
En date du 16 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois le seize octobre les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier, légalement convoqués par courrier en date du 11 octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

Étaient présents :

BALDACCHINO Jean-Paul, BOUVET Soizic, CHAUBARD Maryline, EON Sylviane, GIRAUDI Florian, MORENAS Adrien, PAILLARD Alain, PELLERIN Sylvia, QUOIRIN Bernadette, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, SAMIE Jean - François, SILEM Myriam, SORBIER Michèle, VEVE Gilles.

Absent(s) Excusé(s) :

DRI Sophie donne pouvoir à VEVE Gilles
HAUET Bastien donne pouvoir à SORBIER Michèle
MALFONDET Mathieu
ROBERT Céline donne pouvoir à PELLERIN Sylvia

Secrétaire de séance désigné :

GIRAUDI Florian est élu secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance à 19h40 et fait lecture des pouvoirs reçus.

Hommage à Dominique BERNARD professeur de Français au lycée d'Arras, nouvelle victime du terrorisme.

GIRAUDI Florian est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance précédente (Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023) est approuvé à l'unanimité.

QUESTION N° 1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier, conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

Rapporteur : M. le Maire

DECISION 2023-23

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis 21 Rue de la Bugadière lot n° 7 Chemin de la Sérignane, cadastré section A n° 2177, A n° 2200, d'une superficie de 500 m², appartenant à SNC LA SERIGNANE, pour un montant de 150 000 €.

DECISION 2023-24

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis 57 Rue de la Bugadière lot n° 4 Chemin de la Sérignane, cadastré section A n° 2203, A n° 2200, A n° 2211 d'une superficie de 510 m², appartenant à SNC LA SERIGNANE, pour un montant de 150 000 €.

DECISION 2023-25

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis 105 Rue de la Bugadière lot n° 2 Chemin de la Sérignane, cadastré section A n° 2190, A n° 2209, d'une superficie de 510 m² pour un montant de 155 000 €.

DECISION 2023-26

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis 55 Rue de la Bugadière lot n° 5 Chemin de la Sérignane, cadastré section A n° 2181, A n°2202, A n° 2212, d'une superficie de 558 m² pour un montant de 146 000 €.

DECISION 2023-27

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis 16 Impasse du Grand Adrenier lot n° 12 Chemin de la Sérignane, cadastré section A n° 2171, A n°2198, A n° 2183, d'une superficie de 500 m² pour un montant de 149 000 €.

DECISION 2023-28

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis 22 Impasse du Grand Adrenier lot n° 13 Chemin de la Sérignane, cadastré section A n° 2175, A n° 2184, d'une superficie de 410 m² pour un montant de 144 000 €.

DECISION 2023-29

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis 49 Rue de la Bugadière lot n° 6 Chemin de la Sérignane, cadastré section A n° 2178, A n° 2201, d'une superficie de 505 m² pour un montant de 155 000 €.

DECISION 2023-30

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 30 Chemin du Claux cadastrée section B n° 1148 d'une superficie de 1282 m², pour un montant de 310 000 €, et commission d'un montant de 20 000 €.

DECISION 2023-31

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis 20 Rue de la Bugadière lot n° 9 Chemin de la Sérignane, cadastré section A n° 2207, d'une superficie de 623 m² pour un montant de 161 000 €.

DECISION 2023-32

Article 1 : Il est autorisé le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région SUD PACA dans le cadre du dispositif de subvention dénommé « Ma Commune d'abord » en vue d'aider au financement de la pose de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école

Article 2 : il est sollicité une demande de subvention à hauteur de 50% du projet global qui s'élève à 79 000HT, soit une aide financière de 39 500€.

DECISION 2023-33

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 234 Traverse du Bosquet cadastrée section A n° 1649, A n° 1651, A n° 1652 d'une superficie de 1619 m², pour un montant de 778 000 €, dont mobilier, d'un montant de 20 050 €, et commission, d'un montant de 28 000 €.

DECISION 2023-34

Article 1

Suite à un retour de l'ANS, il en ressort que le seuil du montant subventionnable ne peut excéder 50 % du projet.

Article 2 est donc sollicité une demande de subvention à hauteur de 50% du projet global dont le montant s'élève à 80 000€ HT, soit une aide financière de 40 000€

PLAN PREVISIONNEL : Coût du projet : 80 000 HT / € TTC/96 000 TTC

Coût de l'opération	Montant en HT
2 sites de 2 tables de tennis de table d'extérieur	30 000 €
Création d'un terrain de basket 3X3	40 000 €
Installation de modules de fitness/musculation	10 000 €
TOTAL Général HT	80 000 € HT
TOTAL Général TTC	96 000 € TTC

Ressources	Montant (HT)	Taux (%)
Agence Nationale du Sport - Programme 5 000 équipements sportifs	40 000 €	50%
S/total financement État (HT)	40 000 €	50%
Aide Région	20 000 €	25%
S/total autres financeurs (HT)	20 000 €	25%
TOTAL demande d'aides (HT)	60 000 €	75 %
Autofinancement	20 000 €	25 %
TOTAL	80 000 €	100%

DECISION 2023-35

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis 430 Route d'Apt, cadastré section A n° 2154, (1 ha 27a 59ca parcelle de terrain à bâtir à détacher d'un plus grand corps correspondant au lot B du plan ci-joint d'une superficie au lot A du plan ci-joint) d'une superficie de 952 m² pour un montant de 180 000 €, et commission, d'un montant 10 800 €.

DECISION 2023-36

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis 150 Traverse du Clapier, cadastré section A n° 2249, d'une superficie de 713 m² pour un montant de 205 000 €, et commission, d'un montant de 10 000 €.

DECISION 2023-37

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 3 lotissement Bas, cadastrée section A n° 621, A n° 345, d'une superficie de 458 m² pour un montant de 313 000 €.

DECISION 2023-38

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis La Guicharde, cadastré section B n° 730, d'une superficie de 2400 m² pour un montant de 70 000 €.

DECISION 2023-39

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 201 route de Saint Jean, cadastrée section B n° 776, d'une superficie de 1540 m² pour un montant de 291 200 €, et commission d'un montant de 11 200 €.

DECISION 2023-40

Article 1 : De solliciter le concours financier du Département de Vaucluse dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour l'année 2023, à hauteur de 10 500 €.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	
------------------------	--

21 000 € HT

Financement de l'opération HT	
-------------------------------	--

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE AMENDES DE POLICE 2023	10 500€
---	---------

Nom autre(s) financeur(s) le cas échéant	-
--	---

TOTAL	10 500€
--------------	----------------

Autofinancement de la Commune	10 500 €
-------------------------------	----------

DECISION 2023-41

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 1 rue des Cerisiers, cadastrée section B n° 1047, d'une superficie de 733 m² pour un montant de 300 000 €, dont mobilier, d'un montant de 5 000 €.

DECISION 2023-42

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis 337 Route de Pernes, cadastrée section B n° 2047, B n° 2050, B n° 2053 d'une superficie de 762 m² pour un montant de 180 000 €, et commission, d'un montant de 13 000 €.

DECISION 2023-43

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété en viager sise 14 Impasse des Monts de Vaucluse, cadastrée section A n° 1189, d'une superficie de 791 m²,

d'un montant de 90 000 € représentant le bouquet, et commission, d'un montant de 23 120 €.

DECISION 2023-44

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 48 Rue des Cerisiers, cadastrée section B n° 823, d'une superficie de 460 m², d'un montant de 305 000 €, dont mobilier, d'un montant de 4 470 €, et commission, d'un montant de 15 000 €.

DECISION 2023-45

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis 129 Rue de la Bugadière lot n° 1 Chemin de la Sérignane, cadastré section A n° 2192, A n° 2208, d'une superficie de 503 m² pour un montant de 149 000 €.

DECISION 2023-46

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis 130 Rue de la Bugadière lot n° 11 Chemin de la Sérignane, cadastré section A n° 2193, d'une superficie de 577 m² pour un montant de 149 000 €.

DECISION 2023-47

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 690, Route de la Courtoise, cadastrée section A n° 2062, d'une superficie de 1129 m², pour un montant de 380 000 €, dont mobilier d'un montant de 15 600 € et commission d'un montant de 18 000€ à la charge du vendeur.

DECISION 2023-48

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété en viager sise 57, Impasse du Tinel, cadastrée section B n° 899, d'une superficie de 683 m² d'un montant de 182 925 € représentant le bouquet, d'une rente viagère mensuelle de 637 € et commission, d'un montant de 26 325 €.

DECISION 2023-49

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 49 Impasse des Rabassiers, cadastrée section A n° 1229, A n° 1232, d'une superficie de 1292 m², pour un montant de 371 000€, et commission, d'un montant de 19 000 €.

DECISION 2023-50

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 60 Chemin du Campas, cadastrée section B n° 2036, B n° 2039 (1/3 en indivis), d'une superficie de 1358 m², pour un montant de 620 000 €, dont mobilier d'un montant de 340000€, et commission, d'un montant de 30 000 €.

DECISION 2023-51

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 9 Impasse des Rabassiers, cadastrée section A n° 1231, A n° 1232, d'une superficie de 1264 m², pour un montant de 350 000 €, dont mobilier d'un montant de 12 000 €.

DECISION 2023-52

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis 26 Rue de la Bugadière lot n° 10 Chemin de la Serignane, cadastré section A n° 2206, d'une superficie de 554 m², pour un montant de 153 000 €.

QUESTION 2 Urbanisme : Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Jean Paul Baldacchino

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n° 2021-26 en date du 07 Avril 2021, le Conseil Municipal a voté le lancement de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme en vue de l'extension du cimetière. Cette délibération définissait les objectifs poursuivis de la révision allégée et fixait les modalités de concertation conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue du bilan de concertation et des deux réunions des Personnes Publiques Associées du 05 Janvier 2023 et du 19 mai 2023, l'enquête publique a ainsi pu être lancée et s'est déroulée du 27 Juin au 28 Juillet 2023.

Il convient dès à présent d'approuver cette révision allégée du Plan Local d'Urbanisme pour permettre l'extension du cimetière.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-21, R 153-20 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arc Comtat Ventoux approuvé le 09 Octobre 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 12 Décembre 2013 et modifié par délibération le 02 Mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-26 prescrivant la révision allégée du P.L.U. en date du 7 avril 2021,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-08 du 22 février 2022 portant sur le lancement du projet d'extension du cimetière,

Vu la délibération n° 2023-18 du 1^{er} juin 2023 relative à l'abrogation de la délibération n° 2022-34 du 07 novembre 2022 et approuvant à nouveau le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la phase de concertation menée du 03 Octobre 2022 au 03 Novembre 2022,

Vu la première réunion des Personnes Publiques Associées en date du 05 Janvier 2023 où il a été constaté que la MRAe n'avait pas été consultée et qu'on ignorait si la procédure de révision allégée était soumise à évaluation environnementale,

Vu l'avis de la MRAe Paca du 07 Avril 2023 nous informant que la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme n'était pas soumise à une étude environnementale,

Vu la seconde réunion des Personnes Publiques Associées en date du 19 Mai 2023,

Vu les avis des services consultés,

Vu l'arrêté municipal n°2023-02-AG en date du 05 Juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet de révision allégée n°1 du P.L.U annexé à la présente délibération,

Considérant que la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L 153-43 du Code de l'Urbanisme,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur annexés ci-joint,

Considérant que les observations mentionnées par le commissaire enquêteur seront prises en compte dans le projet ci-annexé,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

PRECISE QUE

- La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète
- La révision allégée n° 1 modifiée et approuvée (y compris le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur) est tenue à la disposition du public en Mairie, Service Urbanisme, 60, le Cours, aux jours et heures habituels d'ouverture
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs, chacune de ces formalités de

publicité mentionnant le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

- La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité

QUESTION N° 3 : Administration Générale – Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil Mise en place par le Centre de Gestion de Vaucluse

Rapporteur : Nicolas RIFFAUD 1^{er} Adjoint

Monsieur le Maire rappelle que depuis la loi 3DS du 21 février 2022, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. Les principales missions du référent déontologue sont :

- ✓ d'accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêt dans lesquelles il peut également les conseiller dans les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêt.
- ✓ d'aider les élus à mettre au mieux au service de l'intérêt général, les ressources et les moyens dont ils disposent dans l'exercice de leurs mandats
- ✓ de rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.
- ✓ d'élaborer un rapport annuel d'activités assorti de propositions et de préconisations.

A ce titre, une convention a été signée entre les Présidents du Centre de Gestion de Vaucluse et l'Association des Maires de Vaucluse pour confier la mission Conseil Déontologue élus au Centre de Gestion de Vaucluse.

En outre, le Centre de Gestion de Vaucluse propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences. Une mission d'assistance et de conseil est proposée aux collectivités qui permettra de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Vaucluse ;

Vu le collège de déontologie proposé par le Centre de gestion de Vaucluse ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences ;

Considérant que le Centre de Gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DECIDE de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le Cdg84 ;

PRÉCISE que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

ADOpte la charte de l' élu local telle que définie en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

QUESTION N°4. Ressources humaines – Convention de stage avec l'université d'Avignon pour des étudiants en hydrogéologie

Rapporteur : Michèle SORBIER

La Commune de Saint Didier ainsi que celle du Beaucet ont conclu cette année avec l'université d'Avignon une convention de stage avec deux étudiants pour la réalisation d'une étude hydrogéologique. La situation de la commune dans un contexte géologique riche (calcaire, molasses, remplissage de la vallée...) est particulièrement intéressante et correspond parfaitement aux objectifs de stage que doivent mener des étudiants en 3ème année d'hydrogéologie.

Il a été convenu que la période de stage fera l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification, chaque commune prenant un stagiaire en charge.

Cette convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation) précise notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale soit 4€05 de l'heure.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Dans le cadre du projet de stage présenté par l'université d'Avignon, le projet de convention prévoit les éléments suivants :

- Thème du stage : Hydrologie de terrain
- Activités confiées au stagiaire :
 - o Poursuite de l'inventaire des points d'écoulement de chaque type (sources, galeries drainantes),
 - o Poursuite de la caractérisation du contexte géologique, à partir d'un travail bibliographique et de terrain (cartographie géologique),
 - o Caractérisation des points d'écoulement (mesure de débits, de niveaux piézométriques et des paramètres physico-chimiques),
 - o Caractérisation des caractéristiques hydrauliques des formations

- accessibles (essai par pompage),
 - Localisation des galeries drainantes, par levé topographique et profils électriques (panneaux ERT)
- Période de stage : du 22/05/2023 au 21/07/2023 soit 55 jours de présence
 - Montant horaire de la gratification : 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du Code de la Sécurité Sociale soit 4€05 de l'heure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages,

Vu la compétence de l'organe délibérant de fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière,

Vu la convention ci-annexée,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE le projet de convention type tripartite établi par l'université d'Avignon pour une étude hydrogéologique

FIXE le cadre d'accueil du stagiaire pris en charge dans les conditions suivantes :

- ✓ Le stagiaire reçoit une gratification pour le stage correspondant à l'étude hydrogéologique,
- ✓ La gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale soit 4.05 €/h

AUTORISE le Maire à signer la convention de stage nécessaire à cette étude.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

QUESTION N°5 : Administration Générale. Convention relative à l'accès et l'intervention du Comité Communal Feux de Forêt de Pernes-les-Fontaines

Rapporteur : M. le Maire

M. Le Maire rappelle que les membres des Comités Communaux Feux de Forêt sont des bénévoles qui ont pour principales missions la surveillance des massifs forestiers, l'information et la sensibilisation du public, la détection précoce des départs de feux et l'aide aux sapeurs-pompiers en cas de sinistre.

Le Comité Communal Feux de Forêt de Pernes-les-Fontaines a été créé par arrêté municipal n° 96-46 du 10 Avril 1996 , ses communes limitrophes étant Velleron, Isle-sur-la-Sorgue, Saint-Didier, Le Beaucet, La Roque-sur-Pernes, Mazan et ses communes proches Saumane et Venasque.

Afin que le Comité Communal Feux et Forêts de Pernes-les-Fontaines puisse intervenir sur les Communes limitrophes ou proches, une convention peut être conclue avec chaque commune ayant pour objet de définir les principes de circulation sur le territoire des deux communes pendant les patrouilles et en cas de sinistres (feux, accidents, incidents)

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention annexée à la présente délibération

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE la convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles du Comité Communal Feux de Forêt de Pernes-les-Fontaines sur la Commune de Saint-Didier

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Question 6 : Finances. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Rapporteur : M. Nicolas Riffaud, 1^{er} adjoint.

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la Commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Monsieur le Trésorier Principal de Monteux a ainsi transmis un état de produits communaux pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Ci-dessous le tableau récapitulatif des produits :

Nature Juridique	Exercice Pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2018	T-264	373 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2020	T -15	506.20€	Combinaison infructueuse d'actes
Société	2019	T-29	720 €	Combinaison infructueuses d'actes
Particulier	2021	T-273	48 €	Décédé et demande renseignement négative
TOTAL			1 647.20 €	

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève donc à 1 647.20€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le Comptable Public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 1 647.20€.

CHARGE Monsieur le Maire d'émettre les mandats correspondants sur l'article 6541 au niveau des dépenses de fonctionnement.

QUESTION N°7 Finances – Demande de subvention au titre des Fonds de Concours de la CoVe 2023

Rapporteur : M. Nicolas RIFFAUD, 1^{er} adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article L. 5214-16 alinéa V du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit la disposition suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subvention par la commune bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant le courrier de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin en date du 22 Mai 2023, nous informant du montant et des modalités de versement des fonds de concours pour l'année 2023,

Il vous est proposé d'approuver le versement par la CoVe à la Commune de Saint-Didier d'un Fonds de Concours d'un montant total de 58 312 € pour l'année 2023, et d'affecter ce Fonds de Concours aux dépenses mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Fonds de Concours 2023			
DEPENSES			
Nature des dépenses	Montant (HT)	Ressources	Montant (HT)
Pose de panneaux photovoltaïques écoles	67 387 €	Fonds de concours CoVe	13 787 €
		Autofinancement	53 600
Réfection toiture bâtiment scolaire	38 000 €	Fonds de concours CoVe	19 000 €
		Autofinancement	19 000 €
Caméras de vidéosurveillance	32 500 €	Fonds de concours CoVe	16 250 €
		Autofinancement	16 250 €
Climatisation Restauration Scolaire et deux classes	12 000 €	Fonds de concours CoVe	6 000€
		Autofinancement	6 000 €
Réparation Fontaine Route du Beaucet	6 550 €	Fonds de concours CoVe	3 275 €
		Autofinancement	3 275 €
COÛT TOTAL PREVISIONNEL (€ HT)	156 050 €	TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES (HT)	58 312 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

SOLLICITE auprès de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin le versement des fonds de concours 2023 suivants :

58 312 € au titre de :

- Pose de panneaux photovoltaïques écoles
- Réfection toiture restauration scolaire
- Caméras de vidéosurveillance
- Climatisation Restauration Scolaire et deux classes
- Réparation Fontaine Route du Beaucet

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et signer tous actes afférents à ce dossier.

QUESTION N° 8 Finances Demande de subvention auprès du Département de Vaucluse dans le cadre du dispositif « Contrat Vaucluse Ambition ».

Rapporteur : M.le Maire

Par courrier en date du 18 Novembre 2022, le Département de Vaucluse informait la Commune d'un nouveau dispositif contractuel à destination des communes vauclusiennes dénommé « Contrat Vaucluse Ambition » ayant pour objectif de soutenir les collectivités dans la réalisation des opérations d'investissement définis dans l'annexe 3.

A ce titre, la commune de Saint Didier bénéficie d'une dotation triennale 2023-2025 d'un montant de **202 800 euros**. Cette dotation permettra la réalisation d'investissements nécessaires sur la commune. Elle se décompose en deux parts :

- Thématique socle (80 % de l'enveloppe globale), soit 162 240 €
- Thématique Transition écologique et énergétique (20 % de l'enveloppe globale) , soit 40 560 €

Il convient désormais de valider les programmes sur lesquels seront portées ces dotations annuelles :

PART GENERALE

2023/2025 - 162 240€ pour le projet de l'aménagement du terrain du Tinel

PART DEVELOPPEMENT DURABLE

2023/2025 - 40 560 € pour le projet de pose de panneaux photovoltaïques à la toiture du bâtiment scolaire

Des avenants seront possibles afin d'adapter les propositions contractualisées.

VU la délibération n°2022-492 de l'Assemblée Départementale fixant les modalités d'aide financière du Département à destination des communes de moins de 5 000 habitants au travers de la mise en place du Contrat Vaucluse Ambition pour la période 2023-2025,

Considérant la lettre de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse, en date du 18 Novembre 2022, par laquelle celle-ci informe la commune du détail des dotations forfaitaires approuvé pour le Contrat Vaucluse Ambition,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSENTATION : 0

VALIDE les programmes sur lesquels sera portée la dotation triennale du Contrat Vaucluse Ambition, à savoir :

PART GENERALE

2023/2025 - 162 240 € pour le projet de l'aménagement du terrain du Tinel

PART DEVELOPPEMENT DURABLE

2023/2025 - 40 560 € pour le projet de pose de panneaux photovoltaïques à la toiture du bâtiment scolaire

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes aux dossiers d'aides financières auprès du Département de Vaucluse.

Question n° 9 Voirie : Signature de la Convention Voirie avec la CoVe

Rapporteur : Jean Paul BALDACCHINO

M. Le Maire rappelle que parmi ses actions d'assistance technique, la CoVe a dimensionné un service intercommunal de voirie de façon à lui permettre d'assurer, outre les besoins propres liés à l'exercice des compétences communautaires, des travaux pour les communes, relevant de la compétence de celles-ci parmi lesquels l'entretien, la réfection ou la création de voiries, la maintenance du réseau d'éclairage public, le curage des fossés et le débroussaillage.

La mise à disposition de ce service, en ce qu'elle présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services, constitue l'objet de la présente convention qui en détaille les modalités, conformément aux conditions de l'article L 5211-4-111 et IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente convention est établie pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, soit pour une durée de 2 ans ; la planification des travaux permettant de conclure la présente convention, ayant démarré au début de l'année 2023.

Elle ne peut être reconduite ou prolongée pour une durée convenue entre les parties, que de façon expresse.

Les travaux sur la Commune pourront notamment porter sur le busage des fossés et la réfection de divers chemins communaux.

Le rapporteur entendu est

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSENTATION : 0

APPROUVE les termes de la présente convention

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Questions de Madame Silem et Monsieur Morénas

Questions 1 :

Avez-vous avancé sur la question posée au dernier CM : Depuis la rénovation des cloches ces dernières sonnent beaucoup plus fort et nous avons reçu beaucoup de plaintes en ce sens qu'il s'agisse du voisinage, particuliers et commerçants, ou de personnes de passage (clientèle, promeneurs et touristes).

De plus les sonneries des matines et des vêpres se font inutilement l'église étant fermée. Serait-il possible de limiter les sonneries en supprimant particulièrement celles du matin et de modifier leur volume ?

Question 2

Les 20 km/h ne fonctionnent pas, les panneaux sont invisibles et mal positionnés. Le marquage au sol est déjà noir et peu voyant. Pour rappel j'avais proposé en commission une modification du revêtement pour plus de visibilité, un dos d'âne en arrivant de Venasque ou un démarrage de la zone 20 à partir de l'arrêt de bus.

Il y a donc eu des dépenses inutiles relativement élevées, puisque le long terme n'a pas été pris en compte. Cet argent aurait pu permettre de verser des subventions plus importantes aux associations et au CCAS.

Question 3 :

Un chien erre dans tous le village gênant les restaurateurs qui ont déjà alerté vos services. Que comptez-vous faire ?

Question 4 :

J'avais sollicité de visiter les infrastructures du village et la présentation aux agents, en raison de la pandémie vous aviez indiqué que cela n'était pas possible, pouvons-nous le prévoir maintenant ?

Question 5 :

Avez-vous avancé sur la question posée en CM et par mail il y a plusieurs mois :

Vous le savez, il y a Rue du Four à Saint-Didier un immeuble appartenant, ou qui appartenait à l'indivision successorale MASQUIN.

Nous avons alerté à l'époque l'administrateur de la succession sur les morceaux de murs qui tombaient à l'extérieur dans la rue. Les indivisaires ont exécuté les travaux extérieurs.

Cependant vous le savez, l'intérieur est particulièrement dégradé et nous nous inquiétons sur la solidité de ce bâtiment que vous avez visité.

Vous avez en effet, lors de votre visite, indiqué à l'agence immobilière Auquier que l'immeuble était envahi de mэрule qui non seulement engendre des problèmes sur la santé mais également attaque le bois et fragilise grandement les charpentes ou toute poutre en bois.

Nous avons-nous-même visité ce bien : les escaliers et certains murs sont soutenus par des étais de bois rongés par l'humidité et probablement le mэрule.

Avez-vous vérifié si cet immeuble est un bâtiment menaçant ruine, et le cas échéant prendre les mesures nécessaires ?

Pour information sur la démarche à accomplir : Dans le cas d'un signalement ou d'un repérage d'une situation qui pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut faire procéder à des visites pour évaluer les risques. Celles-ci ne peuvent avoir lieu qu'entre 6h à 21h si jamais l'immeuble est à usage d'habitation. Le consentement de l'occupant est nécessaire. Si l'occupant n'est pas d'accord ou s'il n'est pas possible de connaître la personne à contacter, ou s'il n'est pas possible de contacter la personne connue, l'administration doit saisir le JLD du tribunal judiciaire compétent territorialement pour l'immeuble : Art. L.511-7 Code de la construction et de l'habitation.

Je rappelle que j'avais été dans l'obligation de contacter moi-même le gestionnaire de l'immeuble lorsque les pierres extérieures de ce bien tombaient rue du Four, alors même que je vous avais demandé d'intervenir sans succès.

Question 6 :

de nombreux panneaux de signalisation ne peuvent plus être vus par les automobilistes en raison de la végétation, problème que j'avais déjà soulevé l'année dernière. Comment comptez-vous gérer ce problème avec les propriétaires des végétaux envahissants ?

Question 7 :

Alors que nous avons traversé un été particulièrement difficile au niveau de la gestion de l'eau nous avons pu remarquer que les pelouses de nos chers stades restaient bien vertes. A l'heure où les départements, les régions et l'Etat se mobilisent pour économiser massivement la ressource en eau, ne serait-il pas nécessaire que le premier maillon, à savoir la commune, se mobilise elle aussi et prévoit pour les années à venir un plan sobriété ?

Question 8 :

Concernant la fermeture du Cours pour divers motifs (marché, période estivale le week-end en fin de journée etc.) Est-il possible de prévoir des barrières de sécurité bloquantes et non les véhicules personnels des commerçants ?

Question 9 :

J'avais proposé que notre commune embellisse ses rues par des plantes et même devienne « un jardin extraordinaire » permettant tout d'abord aux habitants de vivre dans un bel endroit et ensuite le développement touristique.

J'annexe une photographie d'une rue de Pernes-Les-Fontaines, commune qui a fait ce choix.

Pouvons-nous le mettre en place ?

Question 10 :

le PNR Ventoux met à la disposition des nichoirs, abris etc. pour diverses races d'oiseau. Pourrion-nous avoir le catalogue et discuter de l'intérêt d'en installer ?

Question 11 :

La commission mixte évoquée au dernier conseil municipal pour travailler les sujets transversaux a-t-elle été fixée ?

Les points à l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.